

Arrêté n° AE-F09323P0326 du 26/12/2023
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0326 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0326, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une piscine sur la commune de Châteaurenard (13), déposée par la commune de Châteaurenard, reçue le 07/11/2023 et considérée complète le 14/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/11/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une piscine couverte comprenant :

- un hall d'accueil, des annexes ;
- un bassin de nage de 25 m x 12,50 m comprenant 5 lignes d'eau ;
- un bassin d'activités et d'apprentissage de 180 m² ;
- une pataugeoire ludique de 60 m² et un « *pentagliss* » ;
- des plages de circulations et de détente ;
- 138 places de parking , 2 emplacements de bus ainsi qu'un parc couvert pour deux roues ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser un nouvel équipement aquatique de sports-loisirs sur en lieu et place du centre nautique actuel et du terrain de basket au sein du quartier sportif de Coubertin ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UL de loisirs et d'enseignement du PLU approuvé le 19/07/2006, où sont autorisés les équipements sportifs ;
- en zone de sismicité 3 d'après le zonage sismique de la France¹ en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réduire les consommations énergétiques de cet équipement sportif et sa consommation en eau ;

Considérant que, du fait de sa future localisation sur une zone déjà urbanisée, le projet n'engendre pas :

- d'incidences concernant la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une piscine sur la commune de Châteaurenard (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une piscine situé sur la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à commune de Châteaurenard.

Fait à Marseille, le 26/12/2023.

1article D563-8-1 du Code de l'Environnement

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)